



ARRÊTÉ

Portant modification de la circulation et interdiction de stationner

N° 85/2022

Objet : Accès de chantier pour travaux Intermarché – rue Pierre Lacouture

Le Maire de la Commune de Boucau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative au Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande présentée par l'entreprise COLAS domiciliée à Dardilly (69) en date du 08/04/2022 relative à l'accès de chantier pour les travaux de l'Intermarché, rue Pierre Lacouture, pour le compte de la SCI ORNA ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité et la continuité de la circulation au droit du chantier,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Des mesures restrictives à la circulation seront prises, en fonction des nécessités du chantier :

- du mardi 12 avril 2022 à fin mai 2023 ;
- rue Pierre Lacouture, de l'intersection du chemin de Montestruc à l'intersection de l'allée du Vallon ;
- la circulation sera maintenue avec empiètement sur chaussée temporairement en fonction des besoins du chantier ;
- Il sera interdit de stationner et de dépasser pour les VL et les PL le long de la zone de travaux ;
- La vitesse sera limitée à 30km/heure ;
- La végétation présente dans l'Espace Boisé Classé (cf plan en annexe) sera à conserver impérativement.

ARTICLE 2^{ème} : Le stationnement sera interdit au droit du chantier. Le Pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accès et la sécurité des piétons, usagers et riverains.

ARTICLE 3^{ème} : La pré signalisation, la signalisation de position et les mesures de protection du chantier nécessaires à la bonne exécution du présent arrêté seront fournies, mises en place et maintenues en état par le pétitionnaire pendant toute la durée du chantier. Un soin particulier sera apporté au balisage du chantier après départ de l'entreprise le soir. L'ensemble de ces dispositions devra être conforme aux réglementations en vigueur et aux éventuelles prescriptions particulières.

ARTICLE 4^{ème} : Le Pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accès et la sécurité des piétons, usagers et riverains.

ARTICLE 5^{ème} : Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

ARTICLE 6^{ème} : En application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau (par dépôt sur place, voie postale ou voie dématérialisée www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé de son affichage, selon les règles en vigueur, ou de sa notification.

ARTICLE 7^{ème} : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8^{ème} : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

1. Monsieur le Président des Services de Secours des Pyrénées atlantiques,
2. Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Bayonne,
3. Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale,
4. Monsieur le responsable des collectes de la CAPB,
5. Messieurs les Directeurs des Transports Chronoplus-Basque bondissant
6. Le pétitionnaire pour attribution

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur les lieux et en Mairie.

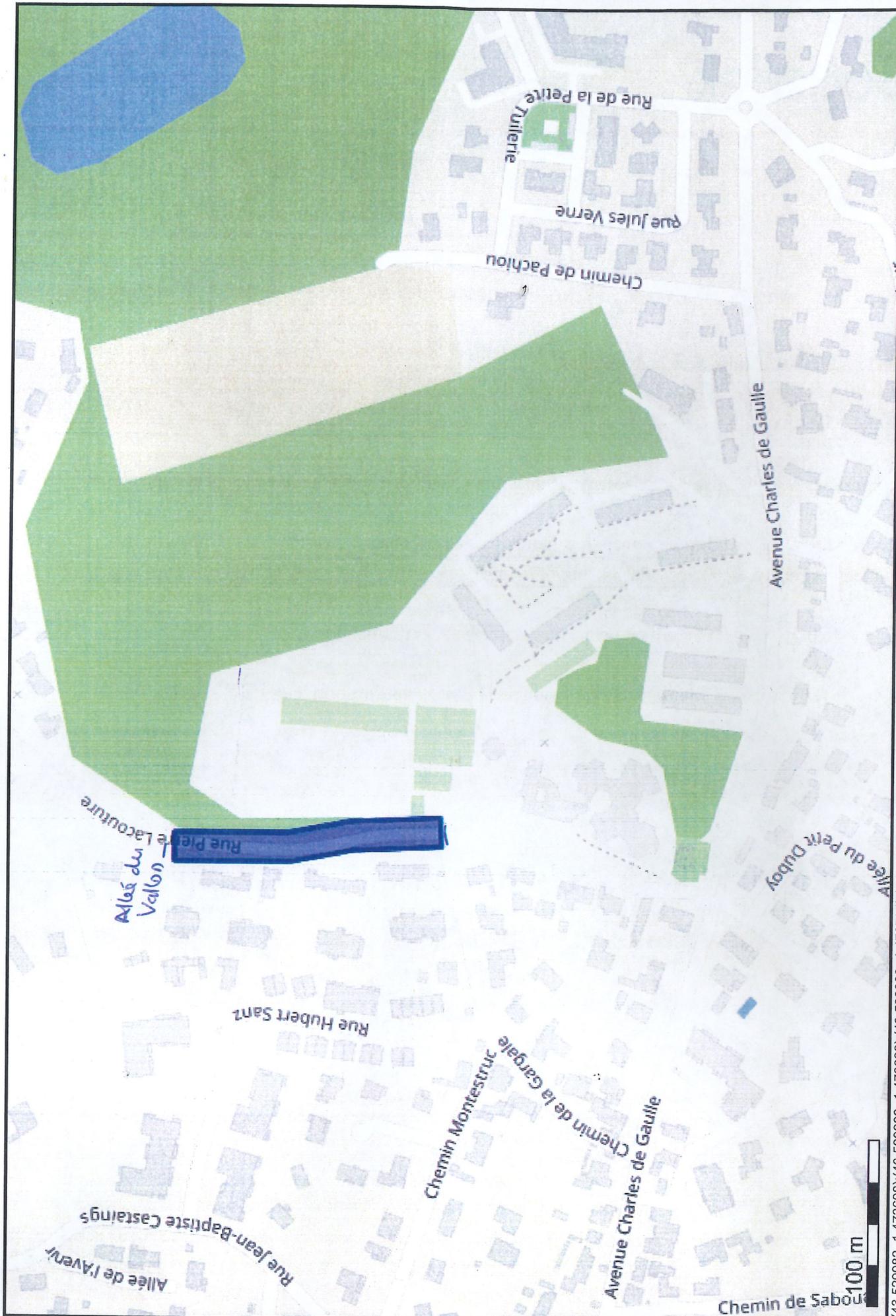
Notifié le : 12 AVR. 2022

BOUCAU, le 8 avril 2022

Le Maire,

Francis GONZALEZ





(43.529982 -1.473698);(43.529993 -1.473699);(43.530329 -1.473784);(43.530851 -1.473784);(43.530928 -1.473784);(43.530928 -1.473996);(43.530322 -1.473996);(43.530308 -1.473995);(43.529971 -1.473910);(43.529580 -1.473889);(43.529503 -1.473885);(43.529509 -1.473672);(43.529982 -1.473698);



MAIRIE DE BOUCAU
SERVICE URBANISME
10 AOUT 2020
ARRIVÉE

Vu le 17 DEC 2020
Pour être annexé au dossier
N° de plan de zonage
AN 064 M de Boucau



ZONE DU PROJET
DE MAISON
DES ASSOCIATIONS

Servitude
de passage
au profit de la
SCI ORMA
236.00 m²

 Espace Boisé classé

- Végétations à créer**
-  Haie champêtre
 -  Platanes
 -  Bacs et jardinières
 -  Panachage d'arbres (Saules, Tilleuls, Platanes et Troènes)

- Végétations conservées SCI ORMA 64340 BOUCAU**
-  Saules
 -  Platanes

- Végétations sur les terrains voisins**
-  Platanes



BOUCAU

PLAN DES VEGETATIONS DU PROJET

dugarry
ARCHITECTE
195 rue de Classin
40880 Aire sur l'Adour
Tel: 05 58 71 71 72
Fax: 05 58 71 71 70
Web: www.dugarry.com
SIRET: 451 517 064 00023



EAU DUGARRY Architectes
210 rue de France
40000 Aire sur l'Adour
Tel: 05 58 71 71 72
Fax: 05 58 71 71 70
www.dugarry.com



44, Rue TREMA 2
40270 CAZERES sur l'ADOUR
Tel: 05.58.71.89.49
Mail: aeb40@orange.fr